

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 35 (1955)
Heft: 5

Rubrik: Circulaires nos 260 et 261 : Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Circulaires n^{os} 260 et 261

Le régime des échanges commerciaux entre la France et la Suisse

SIÈGE SOCIAL : 16, avenue de l'Opéra, **Paris-1^{er}**, Tél. : Opéra 15-80

SECTION DE LYON : 2, rue de la République,
Tél. : Burdeau 27-32

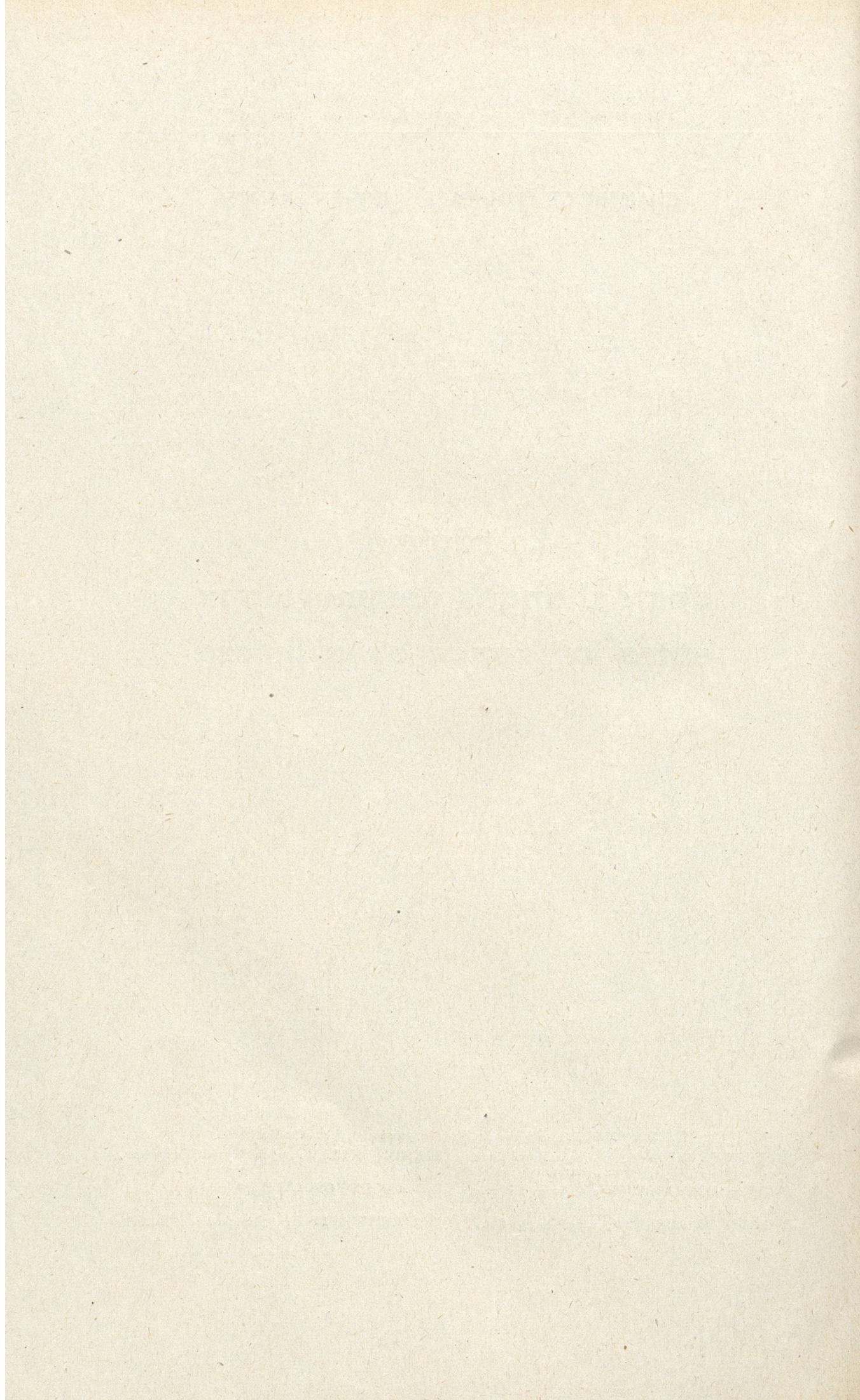
SECTION DE MARSEILLE : 7, rue d'Arcole,
Tél. : Dragon 72-06

SECTION DE LILLE : 28, place de la Gare,
Tél. : 516-03

SECTION DE L'EST : 30, av. Carnot, **Besançon**,
Tél. : 22-67

SECTION DE BORDEAUX : 9, rue Foy,
Tél. : 44-27

BUREAU EN SUISSE : 5, Bleicherweg, **Zurich**,
Tél. : 23.76.20



Circulaire n° 260 : **Le régime des importations en France de marchandises suisses**

SOMMAIRE

	PAGES		PAGES
Section I. — Formalités d'importation en France	8	II. Produits libérés du contingentement.	14
<i>I. Produits demeurant contingents.</i>	8	9. Régime général.	14
<i>A. Importations normales</i>	8	<i>A. Licences automatiques.</i>	
1. Dépôt des demandes	8	10. Marchandises soumises à licences.	14
2. Publication des contingents et délais de présentation des demandes de licences	9	<i>B. Certificats d'importation.</i>	
3. Licences	9	11. Marchandises soumises à CI.	15
4. Autorisations préalables (A. P.)	10	12. Paiement avant importation	15
<i>B. Importations hors contingents.</i>	11	13. Paiement après importation	15
5. Importations sur comptes E. F. AC.	11	14. Autorisations de transferts préalables (A. T. P.)	16
6. Importations sur comptes « équipement et matières premières »	12	<i>C. 15. Envois contre remboursement.</i>	17
7. Foires internationales françaises	13	III. Dispositions communes.	17
8. Autres possibilités	14	16. Règlement financier des marchandises importées	17
		Section II. — Formalités d'exportation de Suisse.	18
		17. Généralités	18
		18. Permis d'exportation	18

ABRÉVIATIONS

J. O.	: Journal officiel.
F. O. S. C.	: Feuille officielle suisse du commerce.
M. O. C. I.	: Moniteur officiel du commerce et de l'industrie.
AC	: Formule de licence d'importation.
A. P.	: Autorisation préalable.
E. F. AC.	: Exportations - frais accessoires.
CI	: Certificat d'importation.
A. T. P.	: Autorisation de transfert préalable.

Avant d'entrer dans le détail des différentes procédures nous en donnons ci-après l'essentiel sous une forme schématique.

I. Importation de marchandises contingentées

α) Procédure normale

EXPORTATEUR SUISSE	FORMALITÉS A ACCOMPLIR PAR L'IMPORTATEUR FRANÇAIS	OFFICE DES CHANGES OU BANQUE AGRÉÉE
1 adresse à son client munies de son cachet commercial et de sa signature 2 factures <i>pro forma</i>	2 remplit chemise cartonnée et formules AC en 6 exemplaires (3 blancs, 1 bleu, 1 rouge, 1 vert), joint 2 factures, 3 fiches de prix et envoie à	3 Office des changes qui lui retourne dûment visés après avis ministère technique 4 exemplaires (1 blanc, 1 bleu, 1 vert, 1 rouge) et une facture
	4 remplit rubriques au verso et les remet pour domiciliation, avec la facture à sa	5 Banque qui lui restitue 3 exemplaires (bleu, vert, rouge) dûment visés et peut procéder selon ordre importateur à ouverture d'accréditif ou à l'achat à terme des francs suisses si la marchandise est livrable dans les 3 mois.
	6 les présente dans les 6 mois à compter de leur délivrance par Office des changes, avec factures définitives au Bureau de douane qui lui restitue exemplaire vert dûment annoté	
	7 le présente à la Banque selon le cas : — pour justifier la réalisation de l'importation s'il y a eu ouverture d'accréditif ou achat à terme auquel cas cette dernière peut procéder au transfert effectif. — pour effectuer le règlement au comptant.	
EXPÉDITION avec factures définitives		

N. B. — Ces schémas sont également valables pour les marchandises dont l'importation est libérée de toutes restrictions quantitatives mais qui ne bénéficient pas des procédures CI ou A. T. P. (voir sous II) ; dans cette hypothèse les licences ou les A. P. sont délivrées **automatiquement** par l'Office des changes, sans avis des directions techniques.

b) Produits figurant à l'annexe A de l'avis 483₂ (nouvelle liste au J. O. des 3 et 29-10-53) et comportant un délai de livraison supérieur à 6 mois

EXPORTATEUR SUISSE	FORMALITÉS A ACCOMPLIR PAR L'IMPORTATEUR FRANÇAIS	OFFICE DES CHANGES ou BANQUE AGRÉÉE
I adresse à son client 2 factures <i>pro forma</i> munies de son cachet commercial et de sa signature comportant délais livraison et échéances paiement	II remplit chemise cartonnée et formules AC en 5 exemplaires (3 blancs, 1 vert, 1 rouge), mentionne en marge « Autorisation Préalable », joint 2 factures, 3 fiches de prix et envoie à	III <i>Office des changes</i> qui lui retourne après avis ministère technique, dûment visés et valables selon délais livraison portés sur facture, 2 exemplaires (blanc et vert) et une facture
	IV les remet avec la facture pour règlement selon échéances prévues à sa	V <i>Banque</i> qui lui rend immédiatement le vert revêtu d'un visa de domiciliation. Procède selon ordre importateur au paiement acompte et couvre éventuellement solde à terme
	1 avertisse son client de la livraison imminente du matériel et lui adresse factures définitives	2 remplit formules AC en 6 exemplaires (3 blancs, 1 bleu, 1 rouge, 1 vert) mentionne en marge « à valoir sur A.-P. n°..... », joint une facture et adresse à
	3 remplit rubriques au verso et les remet pour domiciliation avec 1 facture à la même	4 <i>Office des changes</i> qui après imputation sur A. P. en cours de validité lui retourne, dûment visés, 4 exemplaires (1 blanc, 1 bleu, 1 vert, 1 rouge)
	5 les présente avec factures définitives au Bureau de douane qui lui restitue exemplaire vert dûment annoté	6 <i>Banque</i> qui lui restitue immédiatement 3 exemplaires (bleu, vert, rouge) dûment visés
EXPÉDITION	7 le conserve à la disposition de la Banque ou de l'Office des changes.	

(voir N. B. page 157)

II. Importation de certaines marchandises libérées

Liste au J. O. du 20-4-1955 (*)

a) Payables avant l'importation

EXPORTATEUR SUISSE	FORMALITÉS A ACCOMPLIR PAR L'IMPORTATEUR FRANÇAIS	BANQUE AGRÉÉE
1 adresse 2 factures <i>pro forma</i> à son client. EXPÉDITION avec factures définitives	2 les présente à sa Banque	3 ouvre dossier domiciliation et lui restitue immédiatement une facture visée et procède ouverture crédit documentaire
	4 remplit CI en 2 exemplaires (vert et bleu) et les présente à sa banque dans les 3 mois suivant l'ouverture du dossier de domiciliation	
	6 les présente avec factures définitives dans le même délai au Bureau de douane qui lui restitue exemplaire vert dûment annoté	5 les lui restitue immédiatement revêtus d'un visa de domiciliation
	7 le remet à sa banque dans les 8 mois suivant l'ouverture du dossier de domiciliation avec facture définitive	

b) Payables après l'importation

EXPORTATEUR SUISSE	FORMALITÉS A ACCOMPLIR PAR L'IMPORTATEUR FRANÇAIS	BANQUE AGRÉÉE
1 adresse 2 factures <i>pro forma</i> à son client. EXPÉDITION avec factures définitives	2 remplit CI en 2 exemplaires (vert et bleu), y joint factures et présente à sa banque	3 les lui restitue immédiatement revêtus d'un visa de domiciliation
	4 les présente dans les 3 mois suivant l'ouverture du dossier de domiciliation avec factures définitives au Bureau de douane qui lui restitue exemplaire vert dûment annoté	
	5 le remet à sa banque avec facture définitive	6 procède au règlement

(*) Pour les autres marchandises libérées voir le N.-B. page 157.

c) Produits figurant à l'annexe A de l'avis 483
 (nouvelle liste au J. O. des 3 et 29-10-53)
 et comportant un délai de livraison supérieur à 3 mois

EXPORTATEUR SUISSE	FORMALITÉS A ACCOMPLIR PAR L'IMPORTATEUR FRANÇAIS	OFFICE DES CHANGES OU BANQUE AGRÉÉE
I adresse à son client 2 factures <i>pro forma</i> comportant délais livraisons, échéances paiement	II remplit formules AC en 4 exemplaires (2 blancs, 1 vert, 1 rouge), mentionne en marge « Autorisation Préalable », joint 1 facture et envoie à IV les remet avec la 2 ^e facture pour règlement selon échéances prévues à sa	III <i>Office des changes</i> qui lui retourne dûment visés et valables selon délais livraisons portés sur facture, 2 exemplaires (blanc et vert) V <i>Banque</i> qui lui restitue immédiatement le vert revêtu d'un visa de domiciliation et procède selon ordre importateur au paiement acompte et couvre éventuellement solde à terme
1 avise son client de la livraison imminente du matériel et lui adresse factures définitives	2 remplit CI en 2 exemplaires (vert et bleu) et les présente à la même 4 les présente dans les 3 mois suivant leur imputation sur l'A. T. P. avec factures définitives au Bureau de douane qui lui restitue exemplaire vert dûment annoté 5 le remet à la Banque dans les 8 mois suivant la domiciliation du CI avec facture définitive.	3 <i>Banque</i> qui après imputation sur A. T. P. en cours de validité les lui restitue revêtus d'un visa de domiciliation
EXPÉDITION		

I. — FORMALITÉS D'IMPORTATION EN FRANCE

L'importateur se trouve devant deux catégories de marchandises : les produits contingentés qui font l'objet d'accords bilatéraux et les marchandises libérées dans le cadre de l'O. E. C. E.

1. Secteur contingenté : des contingents bilatéraux sont déterminés, au cours de négociations franco-suisse, et publiés, tant du côté français que du côté suisse (cf. *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie*, *Feuille officielle suisse du commerce*, *Revue économique franco-suisse*). Ils font, au *Journal officiel*, l'objet des « avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse ».

2. Secteur libre : entrent dans cette catégorie les produits repris aux listes publiées au J. O. dès le 25 septembre 1953 (liste récapitulative au M. O. C. I. du 7-3-1955 à laquelle s'ajoute celle publiée au J. O. du 1-4-1955). Leur importation est libérée de toutes restrictions quantitatives.

Nous signalons à nos lecteurs que notre siège à Paris et nos différents secrétariats régionaux sont à leur disposition pour tous renseignements complémentaires et pour leur fournir éventuellement toutes les formules officielles dont il est question ici.

Nous rappelons également que nous sommes à la disposition de nos membres pour présenter, appuyer et suivre leurs dossiers s'ils le désirent et aux conditions prévues par notre circulaire n° 251 (*Revue économique franco-suisse*, janvier 1954), les taxes prélevées étant destinées à couvrir forfaitairement les frais que nous encourons pour ces tâches spéciales.

Les diverses réglementations analysées dans ce chapitre sont régies par l'avis n° 483 de l'Office des changes paru au J. O. du 4 janvier 1951 et modifié depuis lors par différents avis rectificatifs.

I. PRODUITS DEMEURANT CONTINGENTÉS

A. — IMPORTATIONS NORMALES

Dépôt des demandes

1. Les dossiers complets (voir sous 3 et 4), établis lisiblement *sans rature ni surcharge*, datés, signés et munis du cachet commercial du requérant, doivent être adressés *directement* à l'Office des changes, 3^e sous-direction, service des autorisations financières et commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e.

Les importateurs doivent agraffer à leur demande d'autorisation d'importation une enveloppe *affranchie*, portant leur nom et leur adresse, pour le renvoi ultérieur des documents.

N. B. — *Les demandes de licences, d'A. P. et les D. A. I. sollicitées par des importateurs domiciliés en Sarre, doivent être déposées à la délégation de l'Office des changes de Sarrebrück (J. O. du 17-1-54).*

Publication des contingents et délais de présentation des demandes de licences

2. Les importateurs doivent se conformer strictement aux indications données, en regard des postes qui les intéressent, par les avis aux importateurs publiés au J. O., tant en ce qui concerne la présentation des dossiers (pièces à joindre, référence des avis à mentionner sur la chemise cartonnée, etc.) *que les délais indiqués* : une demande présentée trop tard est automatiquement refoulée par l'Office des changes et cette décision est sans appel. Tout dossier incomplet est renvoyé au requérant en vue d'être complété. *La date de prise en charge d'une demande est la date de réception du dossier complet.*

Licences proprement dites

3. Ces marchandises doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'importation établie sur formule AC; en six exemplaires assemblés en liasse par le côté gauche (3 blancs, 1 bleu, 1 rouge, 1 vert), accompagnée *obligatoirement* de 2 factures *pro forma* munies du cachet commercial du fournisseur, de sa signature et de trois fiches de prix. Il est recommandé, en outre, de joindre tous documents susceptibles de faciliter l'examen, tels que catalogues, échantillons, lettre explicative, etc. Pour certains contingents, les avis aux importateurs (voir sous 2) précisent les pièces supplémentaires à fournir obligatoirement et les délais à respecter sous peine de forclusion.

Chaque demande doit se rapporter à une seule espèce de marchandises, d'une seule origine (pays et fournisseur) et reprise sous une seule position douanière, à moins que l'importation ne se rapporte à une marchandise composée de plusieurs éléments formant un tout, auquel cas une note de détail, jointe à chacun des exemplaires de la demande, est nécessaire (exemple : machine dont les divers éléments sont repris sous des positions tarifaires différentes).

Il est recommandé aux importateurs de rédiger très exactement leur demande et de mentionner, *sur chaque formule AC* de même que sur la chemise cartonnée, **le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé** chez lequel l'importation sera ultérieurement domiciliée. La moindre omission ou erreur provoque, en effet, des retards dans l'examen des dossiers, ceux-ci étant retournés aux demandeurs pour régularisation.

Toute demande doit *obligatoirement* être, en outre, accompagnée d'une carte postale « accusé de réception », *affranchie*, qui est retournée au demandeur, munie du numéro d'enregistrement de son dossier et *de l'adresse du service technique* chargé de l'examiner dans le cadre des crédits disponibles (les chemises cartonnées fournies avec les formules AC comportent d'ailleurs cette carte qui est détachable). Toute correspondance relative à un dossier doit se référer à ce numéro.

Si le dossier reçoit alors un avis défavorable, seul l'exemplaire vert est retourné à l'intéressé avec notification motivée de la décision.

En revanche, si l'autorité compétente juge l'importation désirable, l'importateur reçoit sa licence visée par l'Office des changes (date et numéro de délivrance) en quatre exemplaires (1 blanc, 1 bleu, 1 vert et 1 rouge). Il doit les remettre à la banque désignée par ses soins sur la demande, pour **domiciliation**, accompagnés d'une **facture** ou copie du contrat commercial certifiée conforme *après avoir reporté au verso, dans les cases prévues à cet effet, les quantités et valeurs accordées*. Il doit y apposer de nouveau son cachet commercial et sa signature (l'élément sur lequel porte l'autorisation d'importation — poids net, valeurs, nombre de pièces, etc. — est indiqué en perforation sur la licence, la quantité demandée pouvant avoir fait l'objet d'une réduction en cours d'examen). La banque conserve l'exemplaire blanc et restitue les trois autres, **dûment domiciliés**, à l'importateur à l'intention du bureau de douane. Après la réalisation de l'importation, l'intéressé reste finalement en possession de l'exemplaire vert émargé par la douane, qu'il doit conserver à la disposition de la banque.

Nous rappelons que les licences d'importation sont *strictement personnelles et incessibles* sous peine des sanctions prévues par les articles 21 bis, ter et quater du Code des douanes, qu'elles sont valables **six mois** à partir du lendemain du jour de leur délivrance (date indiquée en bas, à droite) et *ne peuvent en aucun cas être renouvelées ni, en principe, prorogées*.

Ces documents seront cependant considérés comme valables au regard de l'administration des douanes si les marchandises qu'ils concernent ont été expédiées directement vers la France avant l'expiration de leur délai de validité, à condition d'en justifier selon l'article 25 du Code des douanes (décret publié au J. O. du 11-2-1954.)

Autorisations préalables (A. P.)

4. Ce régime spécial est prévu pour permettre aux importateurs de passer à l'étranger des commandes de biens d'équipement, de matières premières ou de produits demi-finis, nécessitant de longs délais de fabrication, et de pouvoir régler les avances demandées par les fournisseurs.

En conséquence, ne peuvent faire l'objet d'A. P. que les produits figurant à l'annexe A de l'avis n° 483 de l'Office des changes (nouvelle liste au J. O. des 3 et 29-10-53).

Les demandes doivent être établies sur formules AC, selon les indications données sous 3, mais en cinq exemplaires (3 blancs, 1 vert et 1 rouge). Chacun de ces imprimés doit porter, à l'encre rouge, en grandes capitales et en diagonale, la mention « autorisation préalable ». Il doit y être joint *obligatoirement* le **contrat commercial** passé entre l'importateur et son fournisseur étranger. Tout document émanant de ce dernier et muni de son cachet commercial et de sa signature, tel qu'accusé de réception de commande, facture *pro forma*, sera admis en lieu et place d'un « contrat commercial » proprement dit, à condition qu'il comporte la désignation des marchandises, leur valeur, le ou les délais de livraison et les échéances de paiement. Il est *indispensable* de faire figurer ces éléments sur les formules AC et de remplir notamment les rubriques 10 et 15. Ne pas omettre, en outre, les trois fiches de prix habituelles ainsi que la mention, *sur chaque formule AC* de même que sur la chemise cartonnée, **du nom et de l'adresse de l'intermédiaire agréé** chez lequel l'importation sera ultérieurement domiciliée.

En cas d'acceptation, l'Office retourne au requérant un des exemplaires blancs et l'exemplaire vert. Dès cet instant, l'importateur peut procéder, par

l'intermédiaire de la banque désignée par ses soins sur la demande et **après ouverture du dossier de domiciliation** correspondant, au règlement financier des marchandises (voir sous 16), suivant les modalités stipulées au contrat commercial, pour autant que ce dernier ait été approuvé par l'Office des changes.

La durée de validité de ces documents est fixée par l'Office des changes en fonction des délais de livraison prévus au contrat commercial passé entre l'importateur et son fournisseur suisse. Elle est toutefois susceptible de faire l'objet de prorogations successives sur justifications. Les demandes doivent être transmises à l'Office des changes **par l'importateur ou la banque domiciliataire, au plus tard dans le mois suivant la date de préremption.**

Les A. P. étant sans valeur à l'égard de la douane ne donnent pas le droit à leur bénéficiaire d'importer les marchandises correspondantes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elles ne sont présentées qu'en cinq exemplaires.

Pour la réalisation effective de l'importation, une ou des licences proprement dites, établies sur formule AC (voir sous 3) portant la mention « à valoir sur l'autorisation préalable n° ... », doivent être présentées à l'Office des changes qui les délivre automatiquement pour autant qu'elles soient conformes à l'A. P. *en cours de validité.*

Ces licences d'importation définitives sont stipulées « sans délivrance de devises », toutes les opérations financières pouvant s'effectuer sur la base de l'A. P. Elles doivent cependant être **domiciliées** par la banque domiciliataire de l'A. P. pour être valables en douane.

Une procédure spéciale est prévue pour le cas où l'importateur n'est pas en possession d'un contrat commercial : **les demandes d'ouverture de crédits.** Dans cette éventualité, les demandes doivent être établies sur formules DOC, en 3 exemplaires. Ces documents sont *valables 3 mois* à compter de leur délivrance par l'Office des changes. Ils doivent être apurés avant leur échéance, soit par une licence AC si le matériel est livrable dans les 6 mois, soit, dans le cas contraire, par une A. P.

B. — IMPORTATIONS HORS CONTINGENTS

Importations sur comptes E. F. AC.

5. Les exportateurs français sont dispensés, à concurrence de 10 % du produit en devises de leurs exportations (15 % de leurs exportations vers la zone dollar), de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes. Ils sont crédités de cette marge, en « comptes exportations-frais accessoires » dits E. F. AC., par la banque chez laquelle ils ont domicilié leurs licences d'exportation ou engagements de change. Ces comptes sont arrêtés à la fin de chaque trimestre et les intermédiaires agréés procèdent, dans les dix jours, *au rapatriement définitif de 10 % des soldes* (exception faite des comptes n'excédant pas 68.000 fr. français ou 850 fr. suisses), la contre-valeur en est virée au crédit du compte intérieur du titulaire. Les nombreux textes officiels parus à ce sujet depuis le début de l'année 1948 ont été refondus et une codification du régime des comptes E. F. AC. a été publiée au J. O. du 17 juin 1951 (avis n° 501 de l'Office des changes). Ce dernier est complété et modifié par les avis n°s 530, 563 et 570 publiés respectivement au J. O. des 19 février 1952, 25 septembre 1953 et 20 juin 1954 (rectificatif au J. O. du 24-4-55).

Selon cette réglementation un tel compte permet à son titulaire de financer :

— **sans autorisation de l'Office des changes** : les frais accessoires aux exportations proprement dits (commissions de représentants étrangers, frais de voyages d'affaires, de publicité, de participation à des foires et expositions, primes d'assurance-transport, droits de douane perçus à l'étranger indemnités d'avaries, frais consulaires, etc.) ;

— **avec autorisation de l'Office des changes** : l'importation de matières premières, de biens d'équipement ou de marchandises *directement utilisés par l'entreprise considérée* (l'importation de produits destinés à la revente en l'état est exclue, *même si ceux-ci sont en relation avec son activité*) ; enfin certains investissements à l'étranger. Les disponibilités des comptes E. F. AC. sont personnelles. Leur cession à un tiers est subordonnée à l'autorisation de l'Office des changes, qui ne la donne qu'à titre tout à fait exceptionnel, pour permettre à quelques rares catégories professionnelles d'assurer à l'étranger le réapprovisionnement, en matières premières, de la profession.

C'est en principe le détenteur du compte E. F. AC. qui procède à l'importation. Cependant, il peut la confier dans certains cas au concessionnaire en France d'une firme étrangère, qui réalise l'opération comme s'il agissait pour son propre compte.

L'origine des comptes E. F. AC. n'entre pas en considération pour les importations en provenance de Suisse car l'Office des changes autorise, sur demande présentée par une banque agréée, l'**arbitrage** de la plupart des devises (dollars, monnaies de l'U. E. P. notamment) contre des francs suisses. La banque domiciliataire, s'il s'agit d'importation de marchandises, fournit à l'intéressé *une demande d'arbitrage en deux exemplaires*, qu'il doit joindre à son dossier de licence.

L'importateur établit sa demande dans les formes habituelles (voir sous 3). Toutefois, la banque domiciliataire doit mentionner à la *rubrique 17* sur chacun de ces imprimés, ainsi que sur la chemise cartonnée : « Imputation sur crédit en compte E. F. AC. bloqué à cet effet à concurrence du montant C. A. F. ou franco-frontière », apposer son cachet et une signature valable.

Si les moyens de paiements nécessaires au titulaire du compte doivent provenir d'arbitrage ou d'échange, auquel cas il convient de joindre au dossier *la demande d'arbitrage en deux exemplaires*, fournie par la banque (voir ci-dessus), cette mention doit être complétée comme suit : « Imputation sur crédit en compte E. F. AC. par arbitrage de (nature de la devise ou nationalité du compte E. F. AC. en francs à débiter) bloqués à concurrence du montant C. A. F. ou franco-frontière, contre (nature de la devise à acquérir ou nationalité du compte étranger en francs à créditer). »

Cette formalité doit être accomplie **avant** le dépôt de la demande à l'Office des changes.

La licence d'importation française porte le cachet « sans délivrance de devises ».

Importations sur comptes « équipement et matières premières »

6. Les exportateurs français de certaines industries sont « crédités » par leur syndicat professionnel de 5 % de la contre-valeur en francs français des montants en devises rapatriés à la suite de leurs exportations. Ces montants constituent non des comptes de devises comme les comptes E. F. AC., mais des comptes de « droits à devises » intitulés « comptes équipement et matières

premières ». Les devises provenant de l'exportation sont vendues. L'exportateur conserve néanmoins le droit d'en demander la rétrocession, sur le vu d'une « attestation de rapatriement » délivrée par la banque domiciliaire, pour financer l'importation de biens d'équipement et même de certaines matières premières nécessaires à la marche de son entreprise, **avec l'autorisation de l'Office des changes.**

L'importateur établit sa demande dans les formes habituelles (voir sous 3), toutefois le syndicat professionnel doit mentionner à *la rubrique 17* sur chacun de ces imprimés, ainsi que sur la chemise cartonnée : « imputation sur crédit en compte équipement et matières premières », apposer son cachet et une signature valable.

Cette formalité doit être accomplie **avant** le dépôt de la demande à l'Office des changes. La licence d'importation française porte le cachet « Paiement conforme aux dispositions réglementant les relations financières avec le pays désigné comme pays d'origine et de provenance ».

Foires internationales françaises

7. Nous rappelons que le régime forfaitaire dit « des 25.000 francs par mètre carré de surface occupée » appliqué jusqu'en 1953 pour permettre l'importation définitive des marchandises suisses exposées en France dans les manifestations commerciales à caractère international, a été abrogé. Les pourparlers engagés alors ont abouti dès janvier 1954 à la fixation d'un contingent spécial dont la gestion a été confiée à l'Office suisse d'expansion commerciale (O. S. E. C.) Dreikönigstrasse 8, à Zurich; ce nouveau régime qui a fonctionné avec satisfaction tout au long de l'année dernière a été reconduit pour 1955. Selon le communiqué publié à la Feuille officielle suisse du commerce du 7 février 1955, les maisons suisses intéressées devaient s'annoncer auprès de cet organisme **jusqu'au 26 février 1955.**

Les contingents attribués à chaque firme suisse leur ont été notifiés par l'O. S. E. C., permettant ainsi à leur représentant en France d'obtenir les licences d'importation correspondantes dans le cadre de la procédure définie par l'avis aux importateurs paru au Journal officiel du 4 février 1955. Celui-ci peut répartir ce montant, à son gré, entre les différentes manifestations auxquelles il désire participer.

Les demandes de licences relatives à ces importations, établies sur formules réglementaires AC, accompagnées de deux factures pro forma et d'une *attestation du comité d'organisation de la foire*, indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, doivent être adressées, dans un délai n'excédant pas **10 jours**, après la clôture de la manifestation au service commercial de la Légation de Suisse, 142, rue de Grenelle, à Paris (7^e). (Pour les foires d'Afrique du Nord, les dossiers sont à adresser au Consulat de Suisse à Rabat, Alger ou Tunis, suivant le cas.) Ces licences sont accordées dans la limite du contingent individuel attribué par l'O. S. E. C. Le régime général défini par l'avis n° 483 de l'Office des changes leur est applicable. *Leur usage n'est donc plus limité, comme ce fut le cas sous l'empire de l'ancien système, au dédouanement des marchandises entreposées dans l'enceinte de la foire et déclarées en admission temporaire.*

Les marchandises exposées dans *toutes les manifestations commerciales à caractère international, y compris les salons spécialisés*, sont susceptibles de bénéficier de ces facilités.

Autres possibilités

8. La réglementation française des changes offre diverses autres possibilités d'importation hors contingents. Ce sont :

— les opérations de compensation (échanges compensés, compensations privées);

— les affaires IMEX et EXIM;

— les importations sans paiement.

Ces possibilités sont malheureusement plus nombreuses qu'effectives.

La Suisse important librement la plupart des marchandises et ouvrant pour les autres des contingents abondants, les opérations de compensation sont pratiquement exclues avec elle et seules quelques compensations techniques (échange de produits de même nature portant sur une valeur équivalente) sont à notre connaissance réalisables.

Pour les mêmes raisons les opérations IMEX (importation en vue de réexportation) et EXIM (exportations précédant l'importation corrélative) sont également très rares. Elles ne sont d'ailleurs autorisées par les autorités françaises que compte tenu de l'intérêt financier et économique qu'elles peuvent présenter (coefficient de réexportation, pays de destination, etc.).

Enfin, les importations sans paiement ne sont pratiquement retenues que lorsqu'elles sont liées à l'investissement de capitaux suisses dans des entreprises françaises. Elles ne revêtent de ce fait qu'une importance très limitée.

II. — PRODUITS LIBÉRÉS DU CONTINGEMENT

9. De nouvelles mesures de libération ont été décrétées par le Gouvernement français depuis l'automne 1953. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux importations en *France métropolitaine* et en *Algérie*. Les marchandises originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. ou de leurs territoires d'outre-mer dont l'importation est ainsi libérée de toutes restrictions quantitatives ont fait l'objet de nombreux avis aux importateurs parus au J. O. Le M. O. C. I. du 7 mars 1955 a publié une liste récapitulative de ces produits à laquelle s'ajoute celle parue au J. O. du 1^{er} avril 1955. Le pourcentage de libération atteint 75 %.

Leur importation s'accompagne toutefois dans la plupart des cas de la perception d'une *taxe spéciale temporaire de compensation* de 7, 10, 11 ou 15 % selon les articles. Cette taxe, perçue par la douane, est calculée sur la valeur de la marchandise telle qu'elle est définie à l'article 35 du code des douanes. Elle n'est pas prise en considération pour l'application des droits de douane et des taxes fiscales. Son produit est destiné à faciliter la péréquation des prix de certaines matières premières et le financement de la reconversion.

L'importation de ces produits est assujettie à deux régimes différents :

A. — Licences automatiques

10. L'importation des produits libérés ne figurant pas à l'avis paru au J. O. du 20-4-55 (voir sous 11), ne peut être réalisée que sur présentation d'une licence. Il s'agit toutefois d'une simple formalité destinée à assurer l'application de la réglementation du commerce extérieur et des changes; ces licences sont délivrées *automatiquement* par l'Office des changes au fur et à mesure des demandes et très rapidement. Le régime général défini par l'avis 483 de l'Office des changes leur est applicable (voir sous 1, A, à l'exception bien entendu du § 2).

B. — *Certificats d'importation*

11. L'avis n° 588 de l'Office des changes paru au J. O. du 20 avril 1955 rétablit pour les marchandises, dont la liste figure au même J. O., la procédure du Certificat d'Importation prévue par l'avis 483. Un autre avis de l'Office des changes n° 589 publié simultanément modifie cependant quelques-unes des dispositions précédemment en vigueur.

Le régime fixé diffère selon que les marchandises sont payables avant ou après l'importation, les formules à utiliser étant cependant les mêmes dans les deux cas.

a) **Les marchandises sont payables avant l'importation**

12. L'importateur remet à une banque en France, ayant la qualité d'intermédiaire agréé, aux fins de règlement, **deux factures** ou deux copies du contrat commercial. Cette banque ouvre un dossier de domiciliation et restitue à l'intéressé une des deux factures ou une copie du contrat commercial, revêtue d'un visa comportant un numéro de référence.

Dès cet instant, l'importateur peut ouvrir un crédit documentaire à son fournisseur ou se couvrir à terme (voir sous 16).

Pour la réalisation effective de l'importation, l'intéressé remet à sa banque, dans les 3 mois suivant l'ouverture du dossier de domiciliation, un CI en **deux exemplaires** (1 vert et 1 bleu) dûment remplis. La banque les lui restitue, revêtus d'un visa de domiciliation comportant un numéro de référence. Ces deux exemplaires doivent être présentés au bureau de douane pour imputation lors du dédouanement.

L'exemplaire vert du CI est alors restitué à l'importateur, dûment annoté. Ce dernier doit le remettre à la banque domiciliaire aux fins d'apurement avec la facture définitive du fournisseur étranger, immédiatement après l'importation et, en tout état de cause, dans le délai maximum de **huit mois**, à compter du jour de l'ouverture du dossier de domiciliation.

b) **Les marchandises sont payables après l'importation**

13. L'importateur présente à une banque en France, ayant la qualité d'intermédiaire agréé, aux fins de domiciliation, les **deux exemplaires** du CI (1 vert et 1 bleu), dûment remplis, ainsi que **deux factures** ou copies du contrat commercial certifiées conformes. La banque les lui restitue après domiciliation (visa et numéro de référence).

Ces deux exemplaires doivent être présentés au bureau de douane pour imputation lors du dédouanement dans un délai maximum de 3 mois à compter de leur domiciliation bancaire.

L'exemplaire vert du CI est alors restitué à l'importateur dûment annoté. Dès lors, ce dernier peut procéder au règlement ou se couvrir à terme (voir sous 16). Il lui suffit, pour ce faire, de remettre cet exemplaire à la banque domiciliaire accompagné de la facture définitive du fournisseur étranger.

A noter que le CI peut, lors de la domiciliation, ne pas porter le poids et la valeur des marchandises à importer. Toutefois, ces indications doivent figurer sur les deux exemplaires du CI lors de leur présentation au bureau de douane.

N. B. — *Sauf dérogation attestée par une déclaration de l'Office suisse de compensation, à Zurich, cette procédure n'est valable que pour l'importation de marchandises originaires et en provenance de Suisse :*

— *dans le cas d'importations fractionnées, un CI domicilié doit être déposé en deux exemplaires pour chaque déclaration de douane ;*

— *il convient d'indiquer sur les CI l'indice de codification statistique n° 59.*

Autorisations de transferts préalables (A. T. P.)

14. Ce régime spécial est prévu pour permettre aux importateurs de passer à l'étranger des commandes de biens d'équipement, de matières premières ou de produits demi-finis, nécessitant de longs délais de fabrication et de pouvoir régler les avances demandées par les fournisseurs.

Né peuvent faire l'objet d'A. T. P. que les produits *libérés du contingentement* qui figurent à l'annexe A de l'avis n° 483 de l'Office des changes (nouvelle liste au J. O. des 3 et 29-10-53).

Les demandes doivent être établies sur formule AC, en quatre exemplaires (2 blancs, 1 vert et 1 rouge). Chacun de ces imprimés, dûment rempli, doit porter, en outre, de façon apparente, la mention « autorisation de transfert préalable ». Il doit y être joint *obligatoirement* un contrat commercial ou tout document équivalent, émanant du fournisseur suisse, précisant notamment les délais de livraison, les modalités de règlement et les échéances des paiements à effectuer. Ne pas omettre de faire figurer ces indications sur les formules AC à l'emplacement prévu à cet effet, de même que le **nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé**, chez lequel l'importation sera ultérieurement domiciliée.

Les dossiers complets, établis lisiblement, datés, signés et munis du cachet commercial du requérant, doivent être adressés directement à **l'Office des changes, 3^e Sous-Direction, Service des Autorisations financières et commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e.**

Il est vivement recommandé aux importateurs de joindre à leur demande d'autorisation d'importation, une enveloppe affranchie, portant leurs nom et adresse, pour le renvoi ultérieur des documents.

La délivrance des A. T. P. est *automatique*. Deux exemplaires (1 blanc et 1 vert), dûment visés, sont retournés au requérant.

La durée de validité de ces documents est fixée par l'Office des changes en fonction des délais de livraison prévus au contrat commercial passé entre l'importateur et son fournisseur suisse. Ils peuvent, toutefois, faire l'objet de prorogations successives sur justifications. Les demandes de prorogation doivent être transmises à l'Office des changes **par la banque domiciliataire, au plus tard dans le mois suivant la date de péremption.**

Les A. T. P. en cours de validité normale ou régulièrement prorogées permettent à leur titulaire, **après domiciliation** chez la banque désignée par ses soins sur la demande, de procéder au règlement financier des marchandises (voir sous 16), suivant les modalités stipulées au contrat commercial, pour autant que ce dernier ait été approuvé par l'Office des changes.

Ces documents sont sans valeur à l'égard de la douane car ils n'ont été institués qu'afin de faciliter le règlement financier des acomptes à la commande et durant les délais de fabrication à l'étranger.

Pour la réalisation effective de l'importation, il suffira à l'importateur d'établir un CI en **deux exemplaires** (voir sous 12) et de le remettre à la banque domiciliataire de l'A. T. P. en cours de validité. La banque l'impu-

tera sur ce dernier document et lui restituera les deux exemplaires dûment domiciliés. Les CI devront être présentés au bureau de douane dans un délai maximum de 3 mois à compter de leur imputation sur l'A. T. P.

Le délai de **huit mois** imparti à l'importateur pour remettre à sa banque les factures définitives ne court cependant dans ce cas qu'à compter de la date de domiciliation du **dernier** CI imputé sur l'A. T. P.

C. — Envois contre remboursement

15. Toutes les marchandises libérées du contingentement peuvent faire l'objet de ce trafic (paquets poste ou colis postaux). Le montant maximum de chaque importation ne doit pas dépasser 50.000 francs français ou 600 francs suisses.

Le destinataire d'un envoi contre remboursement est dispensé de toutes formalités de contrôle des changes. Il n'a donc à produire ni licence, ni CI. Le contenu de l'envoi est vérifié par les services de la douane.

III. — DISPOSITIONS COMMUNES

Règlement financier des marchandises importées

16. Les importations sont, en règle générale, payées à l'aide de francs suisses achetés au **marché libre officiel** au cours pratiqué le jour de l'achat (actuellement environ 80 fr. français pour un franc suisse) sur présentation à la banque domiciliataire de l'exemplaire blanc dit « de paiement » de la licence (voir sous 3) et d'une facture ou copie de contrat certifiée conforme. Ces opérations sont régies par l'avis de l'Office des changes n° 524, paru au J. O. du 3 février 1952, dont l'objet essentiel est d'empêcher les paiements anticipés et les achats à terme spéculatifs.

L'importateur ne peut ouvrir de *crédits documentaires* ou acheter des francs suisses *à terme* qu'à la condition que l'expédition des marchandises intervienne dans un délai **n'excédant pas trois mois** à compter de l'acquisition des dites devises.

A l'expiration de ce délai, si la banque domiciliataire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises, elle est tenue de revendre immédiatement au comptant sur le marché libre les devises inutilisées, afin de niveler la position de l'importateur.

Les bénéfices de change réalisés, le cas échéant, par ce dernier sur les opérations à terme non suivies d'une levée effective des devises, lui restent acquis, lorsque le cours de rétrocession n'excède pas de plus de 2 % le prix d'achat. Dans le cas contraire la banque domiciliataire retient le bénéfice de change et le verse au Fonds de stabilisation des changes.

Quant aux achats de francs suisses *au comptant*, ils ne peuvent être présentement effectués que **sur justification de l'expédition des produits**. La même règle est valable pour le transfert effectif au bénéficiaire suisse, des devises achetées à terme.

A noter, enfin, que l'Office des changes autorise la facturation des importations en francs français et leur règlement en cette monnaie par l'intermédiaire des **comptes étrangers en francs**. Dans cette éventualité, ce n'est encore que sur justification de l'expédition des marchandises que la banque domiciliataire peut procéder aux versements correspondants au crédit de ces comptes.

En dérogation aux dispositions précédentes, les règlements afférents à des marchandises faisant l'objet d'A. P. (voir sous 4) continuent à s'effectuer, dans

le cadre de l'avis de l'Office des changes n° 483, publié au J. O. du 4 janvier 1951, c'est-à-dire qu'en principe l'importateur peut acheter librement, au comptant ou à terme, les devises qui lui sont nécessaires pour tenir les engagements prévus au contrat commercial, sur simple présentation de ce dernier et de l'exemplaire blanc dit « de paiement » à la banque domiciliataire. *Depuis le 3 février 1952 l'Office des changes se réserve toutefois la possibilité de fixer lui-même, en fonction des échéances d'usage, les dates successives auxquelles ces opérations pourront être effectuées.*

II. — FORMALITÉS D'EXPORTATION DE SUISSE

17. Le contrôle s'exerce, en règle générale, sous forme de surveillance et de contingentement des versements dans le service réglementé des paiements avec la France. Afin d'empêcher que ce dernier ne soit grevé par des paiements anticipés qui ne correspondent à aucun besoin économique, le Conseil fédéral a édicté le 30 octobre 1951 un arrêté qui oblige l'exportateur à faire viser sa *déclaration de créance* par l'Office suisse de compensation. Ce visa est remplacé, en ce qui concerne les machines, par une attestation de la Société suisse des constructeurs de machines à Zurich (F. O. S. C. du 31 octobre 1951).

Pour faire admettre sa créance au service réglementé des paiements, il suffit à l'exportateur de joindre à sa déclaration de créance, établie sur les formules prescrites, une *attestation de contingentement* qui lui est délivrée par l'un des 15 offices de contingentement habilités ou par le service des importations et des exportations du Département fédéral de l'économie publique à Berne, ainsi qu'une facture revêtue du visa certifiant l'origine suisse de la marchandise et un double de la déclaration en douane muni du cachet de cette administration.

Les exportations d'une valeur ne dépassant pas 1.000 francs suisses sont, sauf pour quelques produits, dispensés de cette formalité (F. O. S. C. du 15 janvier 1952).

Permis d'exportation

18. En 1951 le Conseil fédéral s'était vu obligé de prendre, à titre de mesure préventive, des dispositions propres à empêcher ou à limiter l'exportation d'un certain nombre de *matières premières* d'importance vitale, afin d'assurer l'approvisionnement du pays. La liste de ces dernières a pu être ramenée à quelque 150 positions douanières par suite de la détente intervenue depuis lors sur les marchés internationaux. Elle a été publiée à la F. O. S. C. du 7 avril 1955 (ordonnance n° 7 du département fédéral de l'économie publique).

Ces produits sont assujettis à la formalité du *permis d'exportation*, délivré **exclusivement** par le service des importations et des exportations, Eigerplatz, 1, à Berne. Au moment de l'exportation l'intéressé doit présenter en outre au bureau de douane de sortie une *attestation de l'origine suisse* des marchandises. La liste des Chambres de commerce habilitées à délivrer ces documents a été publiée à la F. O. S. C. du 4 janvier 1952.

Les formules *Demande d'exportation* [*Déclaration de créance*] permettent d'accomplir en une opération les formalités relatives, tant à l'obtention du permis d'exportation qu'à l'admission de la créance correspondante dans le service réglementé des paiements avec la France. Ces demandes doivent être adressées aux offices de contingentement habilités qui les préavisent et les transmettent au service des importations et des exportations du Département fédéral de l'économie publique ainsi qu'à l'Office suisse de compensation.

Les petits envois, pesant au maximum 20 kilogrammes brut, sont, en principe, dispensés de cette formalité depuis décembre 1953.

Circulaire n° 261 : Le régime des exportations de marchandises françaises vers la Suisse

SOMMAIRE

	PAGES		PAGES
I. Formalités d'exportation de France . . .	23	7. Engagements de change dispensés du visa de l'Office des changes	26
<i>A. Marchandises prohibées à la sortie de France. . . .</i>	<i>23</i>	8. Engagements de change soumis au visa de l'Office des changes	26
1. Produits faisant l'objet d'une prohibition de sortie.	23	9. Exportations d'une valeur ne dépassant pas 50.000 fr. fr.	27
2. Publication des contingents et délais de présentation des demandes de licences. . . .	23	10. Envois contre remboursement	27
3. Licences.	24	<i>C. Dispositions communes . .</i>	<i>27</i>
4. Durée de validité des licences ou et renouvellement	25	11. Règlement financier des marchandises exportées	27
5. Exportations d'une valeur ne dépassant pas 10.000 francs français .	25	12. Comptes E. F. A.C. et « équipement et matières premières » . .	28
<i>B. Marchandises non prohibées à la sortie de France. . .</i>	<i>25</i>	II. Formalités d'importation en Suisse. . .	28
6. Produits libres à l'exportation	25	13. Produits dont l'importation est libre	28
		14. Produits nécessitant un permis d'importation. . .	29

ABRÉVIATIONS

M. O. C. I. : Moniteur officiel du commerce et de l'industrie.
 F. O. S. C. : Feuille officielle suisse du commerce.
 J. O. : Journal officiel.

Avant d'entrer dans le détail des différentes procédures, nous en donnons ci-après l'essentiel sous une forme schématique.

A. Exportation de marchandises prohibées à la sortie de France

FORMALITÉS A ACCOMPLIR PAR L'EXPORTATEUR FRANÇAIS	OFFICE DES CHANGES	BANQUE AGRÉÉE
1 remplit 5 formules 02 dont 1 barrée vert, 1 barrée bleu, 1 barrée rouge, joint 2 factures <i>pro forma</i> et envoie à l'Office des changes.	2 lui retourne dûment visés après avis du ministère technique, les 3 exemplaires barrés de couleurs et une des factures numérotée et perforée	
3 remet les 3 exemplaires de la licence pour domiciliation à sa banque		4 les lui restitue immédiatement dûment visés
EXPÉDITION dans les 3 mois suivant la délivrance de la licence par l'Office des changes		
5 les présente avec la facture précédemment restituée par l'Office des changes au Bureau de douane qui lui rend exemplaire barré vert dûment annoté		
6 le conserve à la disposition de la Banque ou de l'Office des changes		Contrôle le paiement qui doit être effectué dans le mois suivant la date d'exigibilité de la créance et en tout état de cause dans les 90 jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.

B. Exportation de marchandises non prohibées à la sortie de France

a) Opération remplissant simultanément les conditions énumérées
à l'annexe E de l'avis 483

FORMALITÉS A ACCOMPLIR PAR L'EXPORTATEUR FRANÇAIS	BANQUE AGRÉÉE
1 remplit 3 engagements de change DE dont 1 barré vert et 1 barré bleu, joint 1 facture et présente à sa banque EXPÉDITION DANS LES 3 MOIS SUIVANT LA DOMICILIATION 3 les présente avec factures au Bureau de douane qui lui restitue exemplaire barré vert dûment annoté	2 lui restitue immédiatement les 2 exemplaires barrés de couleurs, dûment domiciliés Contrôle le paiement qui doit être effectué dans le mois suivant la date d'exigibilité de la créance et en tout état de cause dans les 90 jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination
4 le conserve à la disposition de la Banque ou de l'Office des changes	

b) Opération n'entrant pas dans la catégorie précédente (a)

FORMALITÉS A ACCOMPLIR PAR L'EXPORTATEUR FRANÇAIS	OFFICE DES CHANGES OU DÉLÉGATIONS RÉGIONALES	BANQUE AGRÉÉE
1 remplit 3 engagements de change DE dont 1 barré vert et 1 barré bleu, joint 1 facture et présente à Office des changes ou délégations régionales	2 lui restitue immédiatement les 2 exemplaires barrés de couleurs dûment visés.	
3 les présente à sa Banque		
EXPÉDITION dans les 3 mois suivant le visa par l'Office des changes ou délégations régionales		4 les lui rend immédiatement dûment domiciliés
5 les présente avec factures au Bureau de douane qui lui restitue exemplaire barré vert dûment annoté		
6 le conserve à la disposition de la banque ou de l'Office des changes		Contrôle le paiement qui doit être effectué dans le mois suivant la date d'exigibilité de la créance et en tout état de cause dans les 90 jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination

I. — FORMALITÉS D'EXPORTATION DE FRANCE

Notre siège à Paris et nos différents secrétariats régionaux sont à la disposition de nos membres pour tous renseignements complémentaires ainsi que pour leur fournir, éventuellement, toutes les formules officielles dont il est question dans la présente circulaire.

Nous rappelons également que nous sommes à la disposition de nos membres pour présenter, appuyer et suivre leurs dossiers s'ils le désirent et aux conditions prévues par notre circulaire n° 251 (*Revue économique franco-suisse*, janvier 1954), les taxes prélevées étant destinées à couvrir forfaitairement les frais que nous encourons pour ces tâches spéciales.

L'exportateur se trouve devant deux catégories de marchandises (prohibées ou non prohibées à la sortie de France) qui, selon l'avis n° 483 de l'Office des changes paru au J. O. du 4 janvier 1951, modifié depuis lors par différents avis rectificatifs, font l'objet de réglementations nettement distinctes. Nous les analysons successivement ci-après.

A. — MARCHANDISES PROHIBÉES A LA SORTIE DE FRANCE

1. La liste des marchandises demeurant frappées de prohibition desortie et dont l'exportation reste, par suite, subordonnée à la production en douane de licences ou étant sujette à certaines modifications, nous engageons nos lecteurs à nous consulter sur le régime applicable aux produits qu'ils désirent exporter.

Nous signalons que cette liste a paru au J. O. du 16-1-55 et au M. O. C. I. du 20-1-55. Elle a cependant fait l'objet de nombreux rectificatifs et additifs.

Les dossiers complets (voir sous 3) établis lisiblement, datés, signés et munis du cachet commercial du requérant, doivent être adressés *directement* à l'**Office des changes, 4^e sous-direction, service des autorisations financières et commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e.**

Il est vivement recommandé aux exportateurs de joindre à leur demande d'autorisation d'exportation une enveloppe *affranchie*, portant leur nom et leur adresse, pour le renvoi ultérieur des documents.

Publication des contingents et délais de présentation des demandes de licences

2. Contrairement à la méthode adoptée pour les contingents d'importation, il n'est pas publié au J. O. d'avis général aux exportateurs. La procédure dite des « appels d'offres » est également valable, mais seulement pour quelques postes déterminés au fur et à mesure des possibilités d'exportation. Il convient, dans cette éventualité, de présenter les demandes dans la forme indiquée, en respectant *strictement* la date limite fixée sous peine de forclusion.

Licences proprement dites

3. Ces marchandises doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exportation, établie sur formule 02, en cinq exemplaires, sur papier jaune, dont un barré vert, un barré bleu et un barré rouge, *accompagnée de deux factures*. Il est recommandé d'y joindre tous documents susceptibles d'en faciliter l'examen, tels que catalogues, échantillons, lettre explicative, etc. Pour certains contingents, les « appels d'offres » (voir sous 2) précisent les pièces supplémentaires à fournir obligatoirement et les délais à respecter sous peine de forclusion.

Chaque demande doit se rapporter à une seule espèce de marchandises, reprise sous une seule position douanière, à moins que l'exportation ne se rapporte à une marchandise composée de plusieurs éléments formant un tout, auquel cas une note de détail jointe à chacun des exemplaires de la demande est nécessaire (exemple : machine dont les divers éléments sont repris sous des positions tarifaires différentes).

Il est recommandé aux exportateurs de rédiger très exactement leur demande. La moindre omission ou erreur provoque, en effet, des retards dans l'examen des dossiers, ceux-ci étant retournés aux demandeurs pour régularisation.

Toute demande doit *obligatoirement* être accompagnée d'une carte postale « accusé de réception », *affranchie*, qui est retournée au demandeur, munie du numéro d'enregistrement de son dossier (les chemises cartonnées fournies avec les formules 02 comportent d'ailleurs cette carte qui est détachable). Toute correspondance relative à un dossier doit se référer à ce numéro.

Si le dossier reçoit alors un avis défavorable, seul un exemplaire est retourné à l'intéressé avec notification motivée de la décision.

En revanche, si la licence est accordée, *l'un des exemplaires de la facture, revêtu d'un numéro de référence et perforé* dans les mêmes conditions que la licence à laquelle elle se rapporte, est restitué à l'exportateur en même temps que trois des formules 02 (1 rayée vert, 1 rayée bleu et 1 rayée rouge). Il doit remettre ces dernières à sa banque pour **domiciliation**, faute de quoi le bureau de douane s'opposerait à la sortie des marchandises. *Cette formalité est, toutefois, facultative pour les exportations d'une valeur ne dépassant pas 50.000 francs français.*

La banque rend à l'exportateur, les trois exemplaires de la licence, **dûment domiciliés**, à l'intention du bureau de douane, auquel ils doivent être présentés *accompagnés de l'exemplaire de la facture restitué par l'Office des changes*. Après la réalisation effective de l'exportation, l'intéressé reste finalement en possession de l'exemplaire rayé vert émargé par la douane qu'il doit conserver à la disposition de la banque.

L'élément sur lequel porte l'autorisation d'exportation (poids net, nombre de pièces, etc.) est indiqué en perforation sur la licence, la quantité demandée pouvant avoir fait l'objet d'une réduction en cours d'examen.

Nous rappelons que les licences d'exportation sont *strictement personnelles et incessibles*, sous peine des sanctions prévues par les articles 21 *bis*, *ter* et *quater* du Code des douanes.

Des facilités sont accordées aux exportateurs désirant expédier des marchandises de production courante pour lesquelles, sans être encore titulaires de commandes, ils ont établi des programmes d'exportation et dont les expéditions sont appelées, en conséquence, à être échelonnées. Il s'agit de la procédure des **comptes ouverts à l'exportation**.

N. B. — *Les produits stratégiques, dont la liste figure en annexe à l'avis aux*

importateurs et exportateurs paru au J. O. du 30 décembre 1954, suivent la même procédure. Toutefois, il doit être joint au dossier un certificat suisse d'importation (voir sous 13).

Durée de validité des licences 02 et renouvellement

4. La validité de ces pièces est fixée à **quatre-vingt-dix jours** à compter du lendemain du jour de leur délivrance (date indiquée en bas à droite). Elles ne peuvent être prorogées, mais les licences non utilisées en tout ou en partie, dans les délais prescrits, sont susceptibles d'être renouvelées. Le premier renouvellement est d'ailleurs accordé automatiquement, de sorte que les bénéficiaires d'autorisations d'exportation continuent, pratiquement, à disposer d'un délai de six mois, si besoin est, pour réaliser leurs expéditions.

Les demandes de renouvellement doivent être établies comme indiqué sous 3 et présentées à l'Office des changes **par la banque domiciliaire**. Chacun des imprimés doit porter au recto, en haut, en caractères apparents, la mention : « En remplacement (total ou partiel) de la licence n° ... délivrée le ... ».

Si des exportations ont déjà été réalisées avec la licence périmée (imputations effectuées par la douane au verso de l'autorisation d'exportation), la demande de renouvellement ne doit être établie que pour les quantités et valeurs restant à exporter.

Il est *indispensable* de joindre à ce dossier l'exemplaire rayé vert imputé par le bureau de douane et restitué à l'exportateur.

En raison de la durée de validité limitée des licences d'exportation et pour éviter des renouvellements successifs, un régime spécial **d'accords préalables** est prévu pour faciliter la réalisation des contrats portant sur des produits dont la livraison est prévue à long terme ou sur des matériels dont la fabrication nécessite de longs délais.

Exportations d'une valeur ne dépassant pas 10.000 francs français

5. Les exportations de marchandises prohibées dont le montant ne dépasse pas 10.000 francs français peuvent, en vertu de la décision administrative n° 169, publiée aux Documents douaniers du 13 février 1951, être effectuées, par dérogation à l'avis n° 483 de l'Office des changes et jusqu'à nouvel ordre, avec dispense des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes. Cette facilité est accordée sans égard au caractère commercial ou non, onéreux ou gratuit, des envois.

Lorsque les expéditions donnent lieu à un règlement financier avec la Suisse, celui-ci doit cependant être effectué exclusivement par la voie du trafic réglementé des paiements.

B. — MARCHANDISES NON PROHIBÉES A LA SORTIE DE FRANCE

6. Il s'agit de tous les produits ne figurant pas sur la liste dont il est question sous 1. Toutefois, cette nomenclature subissant de fréquentes modifications, notre siège à Paris et nos secrétariats régionaux sont à la disposition de nos membres pour leur indiquer si les marchandises qu'il comptent exporter entrent toujours dans cette catégorie.

Afin de permettre à l'Office des changes d'assurer le contrôle de ces exportations, notamment en matière de paiement, elles sont subordonnées à la présentation, au bureau de douane de sortie, d'un engagement de change en deux exemplaires **préalablement domicilié**.

Nous rappelons enfin que ces documents sont *strictement personnels et incessibles* sous peine des sanctions prévues par les articles 21 bis, ter et quater du Code des douanes.

Les engagements de change doivent être établis en **trois exemplaires** blancs, dont un barré vert et un barré bleu et accompagnés d'une **facture**. Ils sont valables **trois mois** et non renouvelables.

Deux cas sont à distinguer selon que les exportations satisfont (a) ou ne satisfont pas (b) aux conditions énumérées à l'annexe E de l'avis n° 483 de l'Office des changes.

a) Engagements de change dispensés du visa de l'Office des changes

7. Selon l'annexe E de l'avis n° 483 de l'Office des changes, cette procédure s'applique aux exportations remplissant les conditions suivantes :

L'exportation en vente ferme est faite par un résident inscrit au registre du commerce (dérogations prévues pour produits agricoles ou viticoles exportés par « résidents » cultivateurs, agriculteurs-exploitants et coopératives) et son règlement doit intervenir dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix jours** à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination. Le dossier constitué comme indiqué ci-dessus est alors remis à une **banque agréée** qui le valide par l'apposition d'un visa comportant un numéro de référence. Elle ouvre un dossier de domiciliation, conserve l'exemplaire blanc et restitue les deux autres exemplaires à l'exportateur, à l'intention du bureau de douane.

Après la réalisation de l'exportation, l'intéressé reste finalement en possession de l'exemplaire rayé vert, émargé par la douane, qu'il doit conserver à la disposition de la banque.

Ces documents n'étant plus visés par l'Office des changes, ils sont établis sous la propre responsabilité des exportateurs. L'ouverture d'un dossier de domiciliation chez un intermédiaire agréé ne confère pas à ces derniers le droit d'exporter s'il est reconnu, par la suite, que l'opération envisagée ne remplit pas *simultanément* les conditions rappelées ci-dessus.

Les engagements de change dispensés du visa de l'Office des changes peuvent être établis pour des *quantités globales* de marchandises susceptibles d'être expédiées par fractions successives pendant le délai de validité de ces documents.

b) Engagements de change soumis au visa de l'Office des changes

8. L'exportation envisagée n'entre pas dans la catégorie précédente ; le dossier constitué comme indiqué ci-dessus est soumis à l'ancienne procédure, c'est-à-dire **au visa de l'Office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e, ou de ses délégations régionales**.

Les deux exemplaires (rayé vert et rayé bleu) sont restitués immédiatement à l'exportateur, revêtus d'un visa d'autorisation, comportant un numéro de référence. Ils doivent alors être **domiciliés**, chez une banque intermédiaire agréée, **avant** leur présentation au bureau de douane. Pour le surplus, les indications données ci-dessus (sous 6 et 7) sont également applicables à ces opérations.

Exportations d'une valeur ne dépassant pas 50.000 francs français

9. Les exportations de produits **non prohibés** dont le montant ne dépasse pas 50.000 francs français peuvent être effectuées avec dispense des formalités relative au contrôle du commerce extérieur et des changes. Cette facilité est accordée sans égard au caractère commercial ou non, onéreux ou gratuit, des envois.

Lorsque les expéditions donnent lieu à un règlement financier avec la Suisse, celui-ci doit cependant être effectué exclusivement par la voie du trafic réglementé des paiements.

Ces exportations peuvent faire l'objet d'envois contre remboursement (voir ci-après sous 10).

Envois contre remboursement

10. Seules les marchandises **non prohibées** peuvent faire l'objet de ce trafic (paquets poste ou colis postaux). Le montant maximum de chaque exportation ne doit pas dépasser 50.000 francs français ou 600 francs suisses.

L'expéditeur d'un envoi contre remboursement est dispensé de toutes formalités de contrôle des changes. *Il n'a donc à produire ni licence, ni engagement de change.* Le contenu de l'envoi est vérifié par les services de la douane.

C. — DISPOSITIONS COMMUNES

Règlement financier des marchandises exportées

11. Les exportations de marchandises françaises à destination de la Suisse peuvent être facturées en francs suisses ou en francs français.

Si le règlement a lieu en francs suisses (règle générale), le montant reçu est négocié au **marché libre officiel** au cours pratiqué le jour de la vente (actuellement environ 80 francs français pour un franc suisse). Il peut faire l'objet d'un contrat de vente à terme, avant son encaissement.

Les exportations facturées en francs français ne peuvent être réglées que par l'intermédiaire des comptes étrangers en francs.

Signalons, enfin, que l'exportateur peut conserver une marge de 10 % qui lui est alors créditée en banque en comptes dits « E. F. AC. » (voir sous 12).

Une fois l'exportation réalisée, l'intéressé doit remettre à la banque domiciliataire, l'exemplaire émarginé qui lui est restitué par la douane. Cette remise doit intervenir :

- soit lorsque l'engagement de change ou la licence est entièrement utilisé;
- soit lorsque l'exportateur n'envisage plus d'exporter le reliquat disponible;
- et au plus tard, à l'**expiration du délai de validité** de l'engagement de change ou de la licence.

Cet exemplaire permet à la banque domiciliataire de s'assurer, lors du rapatriement ultérieur du produit de l'exportation, que ce rapatriement est régulier quant à son montant et quant au délai dans lequel il est effectué.

Nous rappelons que ce rapatriement doit intervenir, sous peine d'amende, **dans le mois suivant la date d'exigibilité de la créance** et en tout état de cause dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes, et que le montant en francs suisses en résultant doit être négocié **dans le mois qui suit l'encaissement**.

Comptes E. F. AC. et 10 % équipement

12. Les exportateurs français sont dispensés, à concurrence de 10 % du produit en devises de leurs exportations (15 % de leurs exportations vers la zone dollar), de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes. Ils sont crédités de cette marge en « comptes exportations-frais accessoires » dits E. F. AC., par la banque chez laquelle ils ont domicilié leurs licences d'exportation ou engagements de change (Avis n° 501 de l'Office des changes, publié au J. O. du 17 juin 1951 et modifié par les avis n°s 530, 563 et 570 parus respectivement aux J. O. des 19 février 1952, 25 septembre 1953 et 20 juin 1954).

Un tel compte en devises étrangères permet **à son titulaire** de financer, indépendamment des frais accessoires aux exportations proprement dits (commissions de représentants étrangers, frais de voyages d'affaires, de publicité, de participation à des foires et expositions), l'importation hors contingents de matières premières, de biens d'équipement ou de marchandises *directement utilisés pour ses propres besoins*.

Certaines branches industrielles bénéficient, en outre, de comptes dits « équipement et matières premières », gérés par les syndicats professionnels. Ces comptes permettent également aux exportateurs d'importer hors contingents les marchandises ou matériels précités.

Les intéressés sont priés de se reporter à ce sujet au chapitre I. B de notre texte précédent (page 164) traitant du « régime des importations en France de marchandises suisses ».

A noter que les exportations dispensées de toute formalité de sortie (voir sous 5 et 9) ou de la domiciliation bancaire (inférieures à 50.000 francs français) et les envois contre remboursement (voir sous 10) n'ouvrent pas droit au bénéfice des comptes E. F. AC.

II. — FORMALITÉS D'IMPORTATION EN SUISSE

Il y a lieu de distinguer entre les marchandises dont l'importation n'est soumise à aucune restriction quantitative et celles qui nécessitent un permis d'importation.

Produits dont l'importation est libre, certificat suisse d'importation

13. En accord avec la politique de libération de l'O. E. C. E., la Suisse **a dispensé 92 % des marchandises du permis d'importation**.

Toute une série de matières premières d'importance vitale, dont la liste a été publiée à l'origine dans la F. O. S. C. du 13 décembre 1950, fait cependant l'objet d'un contrôle à l'importation dont le but est d'assurer l'approvisionnement du pays. L'importation de ces matières n'est, en effet, autorisée que sur production d'un *certificat suisse d'importation* (arrêté du Conseil fédéral du

30 janvier 1951). Or, ce dernier n'est délivré que si l'importateur prend, au préalable, l'engagement d'importer sans délai la marchandise en Suisse et de ne pas la réexporter (F. O. S. C. 16 mai 1951). Ce document peut, de ce fait, faciliter dans une certaine mesure l'octroi de la licence d'exportation au fournisseur. Le certificat suisse d'importation donne, en effet, aux autorités étrangères auxquelles il peut être produit, **la garantie** que la marchandise parviendra effectivement au lieu de destination prévu et ne sera pas réexportée vers un autre pays. Sa production est notamment exigée par les autorités françaises pour l'obtention de licences d'exportation relatives à des produits repris en annexe à l'avis aux importateurs et aux exportateurs paru au J. O. du 30 décembre 1954.

Des instructions détaillées sur la réglementation du certificat suisse d'importation ont été publiées à la F. O. S. C. du 7 septembre 1953. La liste des produits assujettis à cette procédure, de même que celle des marchandises dont l'importation est totalement libre ayant été modifiée à plusieurs reprises et étant trop longue pour être donnée dans cette circulaire, nous engageons nos membres à **se mettre en rapport** avec nos services commerciaux à Paris, ou nos secrétariats régionaux, qui leur donneront toutes précisions nécessaires.

Produits nécessitant un permis d'importation

14. Il convient de signaler que parmi les positions douanières demeurant soumises au permis (8%) certaines donnent lieu à la délivrance automatique de ces documents. Ceux-ci en effet n'ont été rétablis quelquefois que pour permettre de surveiller les importations et d'assurer une répartition équitable entre les utilisateurs des marchandises considérées ou de constituer et de maintenir dans le pays une réserve permanente de produits essentiels.

C'est, en principe, le service des importations et des exportations du Département fédéral de l'économie publique, Eigerplatz 1 à Berne, qui délivre les permis d'importation, mais, dans de très nombreux cas, cette administration a délégué ses pouvoirs à d'autres départements ou à des organismes spéciaux.

Pour faciliter la compréhension de cette circulaire, nous nous sommes volontairement abstenus de mentionner des régimes spéciaux tels que :

- Exportations sous le régime de la consignation (vente à prix imposé, au mieux, stocks de départ).
- Accords préalables à l'exportation.
- Comptes ouverts à l'exportation.
- Exportations liées à des importations (affaires de compensation, procédures IMEX et EXIM (voir paragraphe 8, page 14).
- Exportations temporaires.
- Exportations sans paiement.

Il va de soi que nos services sont cependant à la disposition de nos membres pour tous renseignements au sujet de ces différentes procédures.

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE
Paris, éditeur

Ce supplément a été tiré
sur les presses de
l'Imprimerie Alençonnaise
2, place Poulet-Malassis
Alençon - (Orne) - France

Le Directeur : Jean de SENARCLENS

Dépôt légal 1955, 2^e trim. - N° d'ordre : 3.707